

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPÈCES
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACÉES D'EXTINCTION



Dix-septième session de la Conférence des Parties
Johannesburg (Afrique du Sud), 24 septembre – 5 octobre 2016

Comité II

Examen de décisions et de résolutions

PROJETS DE DÉCISIONS SUR LA CONSERVATION DE
PSITTACUS ERITHACUS ERITHACUS ET *P. ERITHACUS TIMNEH*

Le présent document a été préparé par le Secrétariat sur la base de la discussion du document CoP17 Doc. 21 (Rev. 1) comme convenu à la treizième séance du Comité II (voir document CoP17 Com. II Rec. 13).

À l'adresse du Secrétariat

- 17.AA Le Secrétariat s'emploie à trouver un financement pour aider les États de l'aire de répartition à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation de *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*.
- 17.BB Sous réserve de financement disponible, le Secrétariat, en consultation avec les États de l'aire de répartition, charge des spécialistes compétents d'élaborer des plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*, en collaboration avec les États de l'aire de répartition, des spécialistes compétents et organisations non gouvernementales et autres parties prenantes et en tenant compte des plans de gestion nationaux.

À l'adresse des États de l'aire de répartition

- 17.CC Les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus* devraient participer à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans de gestion régionaux pour la conservation et la gestion de *P. erithacus erithacus* et de *P. erithacus timneh*.
- 17.DD Avec l'appui du Secrétariat CITES, de spécialistes compétents, de Parties à la CITES concernées, d'organisations non gouvernementales et autres parties prenantes, les États de l'aire de répartition élaborent des plans d'action nationaux, assortis de calendriers, de résultats et d'étapes pour la conservation de l'espèce. Les points essentiels suivants devraient y figurer:
- a) des mesures en vue d'entreprendre une étude de terrain fondée sur des données scientifiques afin de déterminer l'état des populations de l'espèce dans les États de l'aire de répartition;
 - b) la mise en place et le maintien de systèmes d'information ou de bases de données sur les populations;
 - c) l'élaboration et l'application de systèmes de suivi à long terme pour permettre aux États de l'aire de répartition de surveiller les tendances des populations;
 - d) l'élaboration et l'application de plans de gestion nationaux, s'il y a lieu. Ces plans devraient prévoir une coopération régionale, le cas échéant;
 - e) des mesures pour mettre en œuvre des programmes de lutte contre la fraude pour combattre le braconnage et le commerce illégal (tant national qu'international) et faire rapport sur les résultats

des programmes du point de vue des activités de lutte contre la fraude, des saisies et des poursuites;

- f) l'étude de la possibilité de créer des établissements d'élevage en captivité *in situ*, en collaboration avec les pays ayant des établissements d'élevage.

À l'adresse du Secrétariat et des Parties

- 17.EE Le Secrétariat, les Parties à la CITES, les donateurs, les spécialistes compétents, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et autres parties prenantes sont priés d'aider, comme il convient, les États de l'aire de répartition de *Psittacus erithacus erithacus* et *P. erithacus timneh*, à élaborer et appliquer des plans d'action nationaux pour la conservation des deux sous-espèces.
- 17.FF Jusqu'à la 18^e session de la Conférence des Parties, il convient de tenir compte, lors de l'évaluation des demandes d'enregistrement d'établissements d'élevage de *Psittacus erithacus* à des fins commerciales, conformément à la résolution Conf. 12.10 (Rev. CoP15):
- a) des recommandations de l'organe de gestion et de l'autorité scientifique de la Partie concernée;
 - b) des mesures nationales de réglementation du commerce de cette espèce, ce qui n'était peut-être pas nécessaire jusqu'à présent du fait de son inscription à l'Annexe II;
 - c) de toute mesure de respect adressée à la Partie soumettant la demande d'enregistrement de l'établissement; et
 - d) de l'intégration éventuelle de la Partie dans l'étude du commerce important de l'espèce dans les 10 ans ayant précédé la date d'inscription effective.